

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de *six mille francs* est ouvert au Chef du service administratif, au titre du chapitre 16 du budget colonial, exercice 1894.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qui vont être demandées au Département.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGÈS.

N° 39. — **ARRÊTÉ** réglementant la circulation des embarcations dans l'intérieur des lagons de l'archipel des Tuamotu.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 60 et 89 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu la décision de M. l'Administrateur des Tuamotu en date du 1^{er} décembre 1894 ;

Attendu qu'il importe d'assurer la police de la navigation dans l'archipel et de faciliter la surveillance de la pêche des nacres dans les lagons, en même temps que la constatation des fraudes qui peuvent être commises en cette matière ;

Vu l'avis conforme du Chef du service judiciaire ;

Sur le rapport du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toutes les embarcations pontées qui naviguent dans l'intérieur des lagons ou qui sont armées au bornage seront inscrites, à la Résidence, sur un registre matricule *ad hoc* et sous un numéro.

Elles devront porter, en chiffres noirs de cinquante centimètres de haut sur quinze de large, et dans le milieu de leur grand-voile,